

RAPPORT DE LA COMMISSION N° 1

L'atelier I chargé d'étudier le projet de Convention Nationale pour la Promotion de l'Emploi s'est réuni le 22 juin 1999, sous la coprésidence de Mme SOW Adama WADE/CNP et de M. Souleymane GUEYE/CNES avec comme modérateurs MM. Papa Ibrahima NDAO/Consultant, Ibrahima DIOUF/UNACOIS et comme rapporteurs Abdou Salam CISSE et Charles DIATTA.

Les débats longs, parfois passionnants mais riches très fructueux ont porté tant sur la forme que sur le fonds du Projet de convention qui lui a été soumis.

I – SUR LA FORME

Par souci de clarté et d'harmonie, l'atelier, après examen du projet de convention dans sa forme propose :

- d'intervertir les alinéas 2 et 3 de l'article 6 ;
- d'intervertir les article s 9 et 10 ;
- d'insérer un article nouveau après l'article 34 ;
- de déplacer l'article 40 à la suite de l'article 43.

II- SUR LE FOND

1°) Analysant le document dans le fond, l'atelier soucieux de faire accepter et signer le Convention par le maximum de partenaires, recommande d'associer aux différentes phases de négociations toutes organisations susceptibles de contribuer à la promotion de l'emploi des jeunes.

C'est ainsi que l'article 4 est modifié comme suit :

« les différentes parties à la convention sont outre l'Etat, les entreprises, les collectivités locales et toutes organisations intéressées ».

2°) L'atelier s'est ensuite penché sur l'interrelation qui existe entre l'apprentissage et la formation et pense qu'il ne faut pas les dissocier au risque de créer une dichotomie entre les deux.

En raison particulièrement de la politique exécutée par le Ministère de l'Education nationale dans ce domaine, il suggère une amélioration de l'apprentissage. A cet effet l'atelier propose la suppression des termes « stage » et « éventuellement » à l'article 6 alinéa 1 qui, désormais, est libellé ainsi :

On distingue trois catégories de stages :

- « l'apprentissage qui concerne les jeunes sans emploi peu ou pas scolarisés. Il vise à assurer à un jeune apprenti une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et en alternance dans un centre de formation ».

3°) Pour ce type de contrat, l'atelier demande la suppression du renvoi qui est fait à l'arrêté n° 8127 du 29 décembre 1953 et propose une nouvelle rédaction de l'article 8 comme suit :

« le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier qui doit obligatoirement respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

4°) Conscient que n'est pas entrepreneur qui veut, l'atelier propose que les bénéficiaires du stage d'incubation soient les diplômés de l'enseignement supérieur ou les jeunes disposant d'une expérience minimum de 5 ans dans un poste d'agent de maîtrise (article 6 al 2).

Ils doivent, en outre, être âgés de 25 à 45 (article. 9 ancien).

5°) S'agissant du visa prévu à l'article 11, l'atelier demande qu'il soit opposé par l'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort.

6°) L'atelier demande que le Ministère du Travail et de l'Emploi soit chargé de la coordination et du suivi des stages selon les modalités à définir et non de leur organisation (article. 13).

7°) Pour ce qui est du paiement de l'allocation de stage, l'atelier propose que l'article 14 soit ainsi modifié : « une allocation mensuelle est versée aux stagiaires et supportée par les entreprises, par l'Etat et par les collectivités locales. (Les niveaux des allocations ainsi que la répartition des charges entre l'Etat, la collectivité locale et le secteur privé sont déterminés après négociations et engagements des parties) ».

8°) L'Atelier demande en outre l'extension du bénéfice de l'exonération des charges sociales, aux charges médicales en cas de maladie ordinaires et d'accidents non qualifiés de travail (article 15).

9°) A l'article 25, remplacer le mot *employés* par *travailleurs* « le contrat d'essai est un moyen qui permet aux *travailleurs* ».

10°) L'atelier propose la modification de l'article 28 : « L'entreprise nouvelle pour le nombre d'emplois créés ainsi l'entreprise parraine pour le nombre de candidats à l'essai bénéficie de la prime incitative de création d'emplois selon les modalités fixées par l'administration fiscale ».

11°) L'atelier qui pense que les critères d'éligibilité sur les fonds sont examinés dans l'atelier II, propose des conditions d'accès au Programme de Financement des Ressources Humaines des PME à l'article 31, qui est libellé comme : « sont éligibles au programme, les bénéficiaires d'essai et les Micro, Petites et Moyennes Entreprises pour le financement de programme de formation en gestion, formation de recyclage, transfert de technologie ».

12°) L'examen de l'article 33 fait apparaître que l'affiliation à la Caisse de Sécurité Sociale pour la couverture en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle incombe à l'entreprise, aussi l'atelier propose -t- il au lieu de « l'Etat s'engage ... », mettre « l'entreprise s'engage ... ».

13°) A la suite de l'article 34, il est ajouté un article 34 bis ainsi rédigé : « aux termes du stage au de l'apprentissage, le chef d'entreprise doit délivrer au stagiaire ou à l'apprenti, une attestation de stage ou un certificat de fin d'apprentissage dont les modèles sont joints en annexe.

14°) L'article 35 est complété comme suit : « sauf si la pourvoi permet le remplacement temporaire ou un test de pré embauche nécessitant une observation de longue durée ».

15°) Après l'article 36, ajouter un article 36 bis : « l'Etat s'engage dans le cadre des programme d'Investissement public à faire réserver des parts de prestations ou de fournitures locales permettant aux entreprises d'en bénéficier pour améliorer leur part de marché et stimuler un recrutement plus important ».

16°) L'atelier demande, qu'à l'image du Comité de coordination prévu à l'article 37, il soit créé des comités régionaux de coordination.

17°) Analysant la longueur de la procédure devant aboutir à l'élaboration d'un décret fixant la mission du comité de coordination, l'atelier, en lieu et

place, propose un arrêté dont la procédure d'élaboration reste souple et plus simple (article 38 alinéa 2).

18°) Pour compléter l'article 38, il est proposé l'alinéa qui suit :

« Le comité a pour mission :

- déterminer les objectifs
- de suivre l'exécution
- de donner des avis
- de recenser et de gérer en fichiers, des potentielles de stagiaires et d'entreprises susceptibles de contracter ».

19°) Le service de développement des Ressources humaines et les Inspections Régionales Travail et de la Sécurité Sociale n'étant pas parties à la Convention, l'atelier propose que les parties signataires soient chargées de l'exécution de la Convention. C'est pourquoi l'article 40 (ancien) devient : « le Ministère du Travail et de l'Emploi et les autres parties signataires sont chargés de l'exécution de la présente convention ».

Après examen du projet de texte, l'atelier a fait quelques recommandations et essayé d'identifier des objectifs opérationnels, de définir des actions en vue d'atteindre un certain nombre de résultats dans le cadre de mise en œuvre de cette Convention.

RECOMMANDATIONS

1. Compte tenu de l'importance de la Communication dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, l'atelier recommande une large campagne de communication et de sensibilisation dans les milieux jeunes, associatifs, universitaires etc.

Pour ce faire un Plan de communication devra être élaboré en rapport avec les différents partenaires. Des modalités pratiques d'organisation périodique de salons de promotion de l'emploi, avec l'aide de supports multimédia et en collaboration avec la presse écrite et parlée, devront être définies.

2. Il recommande également, de formaliser ou prendre toutes les dispositions nécessaires pour le renforcement et le développement de la formation en alternance.

A cet effet, le secteur privé en rapport avec le Ministère de l'Education nationale fera une proposition de texte sur un Programme de formation en alternance.

PROGRAMME DE FORMATION EN ALTERNANCE

Proposition du patronat.

Art. -- Il s'agit de travailler pour l'employeur et de suivre la formation dispensée dans des établissements créés uniquement pour cette filière ou dans des établissements professionnels existants.

Elles sont organisées dans le cadre :

- de contrat de travail de type particulier ;
- de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire ;
- différents stages de formation professionnelle.

Proposition du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 1 La formation par alternance devra être en vigueur dans toutes les branches de formation professionnelle.

Art. 2. Dans le but de généraliser la formation par alternance l'Etat prendra toutes les dispositions pour la formalisation de cette méthode par des actes juridiques (lois, décrets, arrêtés).

Art. 3. L'entreprise s'engage à faciliter l'accès des apprentis à des postes de stages au cours de leur formation.

FICHE D'OBJECTIFS OPERATIONNELS

N°	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats	Indicateurs	Structures
1	Apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> . Création de Centre de formation de proximité . Evaluation et diagnostic des Centres de Formation qui existent. . Etablissement d'une banque de donnée des cibles. . Actualisation de la définition du concept d'apprenti. . Formation des encadreur. . Suivi de l'encadrement de l'apprenti. . Atelier de positionnement préparatoire à l'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> . Main d'œuvre plus qualifiée . Saisir – faire 	<ul style="list-style-type: none"> . Objectifs quantitatifs fixés après les réunions sectorielles 	<ul style="list-style-type: none"> . Privés . Formateurs . MTE . Collectivités locales . Entreprises privées
2	Stage d'adaptation	<ul style="list-style-type: none"> . Une bonne orientation des stagiaires. - Etablissement d'un tutorat . Identification des entreprises aptes à recevoir les stagiaires. 	<ul style="list-style-type: none"> . Acquisition d'une culture d'Entreprise . Faciliter l'opérationnalité du stagiaire 	<ul style="list-style-type: none"> . Nombre de stagiaires . Pourcentage de stagiaires insérés par an nombre total. 	<ul style="list-style-type: none"> . MTE ; MEN ; Patronat ; Collectivités locales

	<p>3</p> <p>Le stage incubation</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Renforcement des capacités des entreprises. . Etablissement d'une banque de données des cibles et des entreprises. . Identification des entreprises d'accueil (taille, branche d'activité). . Banque de s demandeurs ; . Définition des critères d'éligibilité (Niveau d'études, agent de maîtrise ou expérience de 5 ans). . Actions d'accompagnement pour les Entreprises d'accueil. . Critères d'éligibilité des entreprises d'accueil. (forte capacité manageriale) - Expression des besoins. - Identification des postes. - Fichier des compétences en vue d'une adaptation au poste à pourvoir. . Définition de conditions de mise en œuvre par le Ministère de la Modernisation de l'Etat et le Ministère du Travail et de l'Emploi 	<p>Faciliter l'insertion du stagiaire</p>	<p>. Pourcentage de stagiaire par rapport à la population de référence.</p>
	<p>4</p> <p>Le contrat de solidarité</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Préparation à l'insertion 	<p>. Expérience professionnelle</p>	